



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE n° 30\_2026\_05.29\_00002**

**portant autorisation, pour la saison de chasse 2026-2027, de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2026 au 14 août 2026 et du 1er avril 2027 au 30 juin 2027, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R424-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n°30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2026-SF-AG01 publiée au R.A.A. n° 30-2026-02-17-00005 du 17 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Gard 2025-2031 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Gard et approuvant les plans de gestion cynégétique ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gard réunie en formation plénière le 22 avril 2026 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 29 mai 2026 ;

**Considérant** la nécessité de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche de manière anticipée pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

**Considérant** la surface minimale d'un seul tenant nécessaire pour pratiquer une battue, celle-ci étant inscrite dans le SDGC ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard à jour de leurs cotisations, participations et contributions territoriales financières, ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2025-2026 et détenant la surface requise à l'obtention d'un carnet de battues.

### **ARTICLE 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur l'annexe du présent arrêté, ou son représentant, est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, sans chien, dans les cultures à protéger ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour de celles-ci.

Il est également autorisé à organiser tous les jours de la semaine, à l'exception du mardi et du vendredi, des battues au sanglier à proximité des cultures menacées sur les territoires pour lesquels il détient les droits de chasse, afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles.

### **ARTICLE 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désigne par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 :**

Le détenteur du droit de chasse justifiant de la surface requise à l'organisation des battues comme définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, retire le carnet de battue à la Fédération des chasseurs du Gard.

Concernant les battues au sanglier, le détenteur du droit de chasse prend toutes les dispositions utiles pour en informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

### **ARTICLE 5 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

### **ARTICLE 6 :**

Le détenteur du droit de chasse retourne les fiches bilan de prélèvements conformément à l'arrêté n°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 susvisé, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retourne pas ses bilans se verra refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

### **ARTICLE 7 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de battues ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2027 le bilan des prélèvements.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une copie est adressée au maire des communes listées dans l'annexe au présent arrêté, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

Nîmes, le **29 MAI 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,



Sébastien FERRA

BELLEGARDE	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIQUET	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5413	DOMAINE LES SOURCES	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5455	DOMAINE LES CANTARELLES	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5521	GFA DU HAUT BROUSSAN	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5548	PPTE ROBIN JEAN MARC	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5567	LA CHASSE DE SAUTEBRAUT	03	COSTIERES
BELLEGARDE	5577	MIRAGE	03	COSTIERES
BELVEZET	0037	Chasse Communale Belvezet	24	AIGALIERS-LUSSAN
BELVEZET	5112	SCEAF Dne de la Forêt	24	AIGALIERS-LUSSAN
BERNIS	0039	St Hubert De Bernis	02	CALVISSON
BESSEGES	0040	St Hubert Bessegeoise	31	PEYREMALE
BESSEGES	0406	Gros Gibier Bessèges Bordezac	31	PEYREMALE
BEZ-ET-ESPARON	0041	St Hubert Bez & Esparon	16	VIGAN
BEZOUCÉ	0042	St Hubert De Bezouce	08	POULX
BLANDAS	0043	Diane Caussearde Blandas	17	BLANDAS
BLANDAS	5187	La Lavagne	17	BLANDAS
BLANDAS	5211	Chasse de Regos	17	BLANDAS
BLANDAS	5340	CHATEAU D'ASSAS	17	BLANDAS
BLANDAS	5347	LE LANDRE	17	BLANDAS
BLANDAS	5375	LES VILLAS DES LANDRE	17	BLANDAS
BLANDAS	5498	BELFORT	17	BLANDAS
BLANDAS	5535	LA LILQUINTA	17	BLANDAS
BLAUZAC	0044	Conservatrice De Blauzac	08	POULX
BOISSET-ET-GAUJAC	0045	Ste De Boisset Et Gaujac	12	MARTIGNARGUES
BOISSET-ET-GAUJAC	5258	Amis Chasseurs St Martin	12	MARTIGNARGUES
BOISSET-ET-GAUJAC	5300	La Magnanerie	12	MARTIGNARGUES
BOISSIERES	0046	Diane De Boissieres	02	CALVISSON
BONNEVAUX	0424	Chasse Nature Bonnevaux	32	GENOLHAC
BORDEZAC	0048	Diane Bordezacoise	31	PEYREMALE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	0049	Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran	07	BOIS DE LENS
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	5510	M. SAER Claude	07	BOIS DE LENS
BOUILLARGUES	0050	Sportive De Bouillargues	03	COSTIERES
BOUILLARGUES	5507	M. BARRE Vincent	03	COSTIERES
BOUQUET	0051	Ste Communale De Bouquet	24	AIGALIERS-LUSSAN
BOUQUET	5157	La Valus	24	AIGALIERS-LUSSAN
BOUQUET	5378	PUITS DE VENDIMES	24	AIGALIERS-LUSSAN
BOUQUET	5380	MAS QUISSARGUES	24	AIGALIERS-LUSSAN
BOUQUET	5522	CABASSUT	24	AIGALIERS-LUSSAN
BOURDIC	0052	Ste De Chasse De Bourdic	11	AUBUSSARGUES
BRAGASSARGUES	0053	Ste Communale Bragassargues	13	TORNAC
BRAGASSARGUES	5184	Nogarède	13	TORNAC
BRANOUX-LES-TAILLADES	0417	ACCA de Branoux	22	GRAND COMBE
BREAU-ET-SALAGOSSE	0056	Diane Breanaise	19	VALLERAUGUE
BRIGNON	0057	Serre De Brienne Brignon	12	MARTIGNARGUES